

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 25 AOÛT 2015

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - MLS - N° 610

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michaële LE SAOUT

Tél. 05 49 55 64 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO)**

Intitulé du dossier : **Exploitation du forage de La Couture. Déclaration d'utilité publique. Révision des périmètres de protection du forage de La Couture**

Lieu de réalisation : **Echiré**

Nature de l'autorisation : **Déclaration d'Utilité Publique et Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet du département des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à **enquête publique** (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 août 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 13 août 2015

Date de l'avis du Préfet de département : 12 août 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet et son contexte

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO) a déposé, le 14 janvier 2015, un dossier de demande de révision des périmètres de protection du captage de « La Couture » sur la commune d'Echiré (79), assorti d'une modification des conditions de prélèvements des eaux. Ce dossier relève de deux autorisations (DUP et Autorisation au titre de la Loi sur l'eau), et nécessite une étude d'impact.

Le captage de « La Couture », qui appartenait jusqu'en 2014 au Syndicat d'Eau d'Echiré, a été transféré, du fait de sa dissolution, au Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO).

Ce captage fait partie des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et de la Conférence Environnementale.

La médiocre qualité des eaux, notamment vis-à-vis du paramètre nitrates, dont les teneurs sont régulièrement supérieures à 50 mg/litre, ainsi que l'amélioration de la connaissance concernant l'hydrogéologie locale et l'importante disponibilité en eau au niveau de cet ouvrage, ont conduit le SECO à demander la révision des périmètres de protection de l'ouvrage ainsi que des conditions de prélèvement d'eau.

La modification des conditions de débit ne concerne pas le débit horaire, maintenu à 90 m³/heure, mais le volume journalier de pointe qui passerait de 1350 m³/jour actuellement (15 heures par jour) à 2160 m³/jour (24 heures par jour).

Dans le cadre des études menées pour le présent projet, et suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé, il a été décidé un changement dans la filière de traitement et d'approvisionnement en eau potable, du fait de la médiocre qualité des eaux de l'ouvrage.

Ainsi, les eaux qui étaient distribuées directement à la population de la commune d'Echiré, après mélange des eaux du captage de « La Couture » avec celles produites par l'usine de traitement des eaux du SECO (dénitratation et élimination des pesticides par charbons actifs en grains), feront l'objet d'un traitement. Les eaux du captage de « La Couture » seront ainsi désormais admises sur la filière de traitement du SECO simultanément à celles des douze captages qui constituent un champ captant qui alimente cette filière de traitement.

Le rapatriement sera effectué par une canalisation à créer d'un peu plus de 2 km. Par ailleurs, deux autres types de travaux sont prévus : sur le périmètre de protection immédiat (réhausse du tubage acier du forage et mise en place d'un système anti-intrusion dans la station de pompage) et dans le périmètre de protection rapproché (rebouchage, dans les règles de l'art, du forage situé à 100 mètres du captage).

Compte tenu de ce contexte, les enjeux du dossier tiennent, d'une part, à la capacité quantitative de la ressource à supporter ce nouveau régime de prélèvement et, d'autre part, à la pertinence des périmètres déterminés pour sa protection qualitative à long terme, avec une amélioration attendue qui est un des objectifs du projet. Le passage de la canalisation est également un aspect relevant du périmètre du projet à examiner.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact répond globalement aux attendus du Code de l'environnement (R. 122-5). Le résumé non technique est très développé et le corps de l'étude d'impact est, en lui-même, explicite et pédagogique. L'ensemble du projet et de ses effets est étudié, hormis la phase « travaux » de la nouvelle canalisation, dont les impacts devraient cependant être limités dans la mesure où elle sera posée sur le même linéaire que les canalisations existantes avec des travaux réalisés « au droit de la chaussée » (cf. page 49 de l'étude d'impact).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les conditions d'alimentation de cette ressource (venues d'eau dans le captage) sont, en fait, très supérieures aux 90 m³/heure qui sont sollicités dans la demande. Le nouveau volume annuel prélevé s'établit à 788 400 m³/an.

L'établissement des périmètres de protection a permis de réviser les périmètres de protection rapprochée et éloignée établis en 1973, et des servitudes ont été établies pour tenir compte des pollutions ponctuelles et accidentelles repérées dans ces périmètres de protection.

La définition de ces périmètres et des servitudes associées, qui a été validée par un hydrogéologue agréé, ne suscite pas de remarque particulière des services de l'ARS, consultés dans le cadre de la préparation du présent avis.

Ceux-ci se prononcent cependant sur l'opportunité d'accompagner ce dossier par des actions complémentaires de prévention des pollutions diffuses. En effet, en tant que captage prioritaire, le captage de « La Couture » bénéficie d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses, notamment agricoles, dans le cadre du programme régional « Re-Sources ». Ce programme s'inscrit dans le cadre du programme d'actions général commun au bassin d'alimentation des captages prioritaires du champ captant du SECO, qui bénéficient directement de ce programme d'actions volontariste. Compte tenu des éléments de connaissance issus du présent projet ainsi que des problèmes qualitatifs rencontrés, il serait nécessaire d'étudier l'opportunité d'actions spécifiques, complémentaires à celles établies pour le champ captant.

En conclusion, ce dossier établi dans le cadre de la recherche d'une amélioration de l'alimentation en eau potable, est satisfaisant.

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]